



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section prévention de la délinquance**

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
(FIPD) 2023**

**APPEL À PROJETS – PROGRAMME R
Actions « prévention de la radicalisation »**

Le présent appel à projet est lancé sous réserve de la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2023, non parue à ce jour.

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au 3 mars 2023 inclus uniquement sur le portail des aides du ministère de l'intérieur (SUBVENTIA)

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à financer en 2023, principalement les actions des associations et des collectivités territoriales qui s'inscrivent dans les axes prioritaires de la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance 2020-2024.

Conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un contrat d'engagement républicain doit désormais être signé par toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial (cf Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État).

L'association s'engage à :

1. **Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.**
2. **Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.**
3. **S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.**

La structure signataire de ce contrat doit veiller à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Les financements du FIPD sont répartis, dans la mesure des moyens alloués chaque année par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) à la préfecture, en fonction des priorités définies par le Plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) (**cf annexe 1**).

Les porteurs de projets devront s'assurer de la cohérence de leurs projets avec les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le **cahier des charges (cf annexe 1)** relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation.

PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD POUR 2023

1) Redynamiser une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation

Le FIPD a pour vocation principale **de soutenir les actions engagées par la cellule de suivi départementale mise en place sous l'autorité du préfet**. Cette cellule assure un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille. Il s'agit d'actions de prévention dite secondaire pour un public déjà ciblé comme sensible, voire de prévention tertiaire, c'est-à-dire de prévention de la récidive.

Dans le cadre des cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF), la prise en charge des publics cibles sera densifiée, y compris pour les personnes sous-main de justice en milieu ouvert. Une prise en charge spécifique sera également menée en direction des mineurs de retour de zones et fins de suivi judiciaire.

Ces accompagnements pourront être renforcés dans les domaines suivants :

- l'hébergement,
- l'insertion sociale,
- l'insertion professionnelle,
- la santé mentale : dans l'hypothèse où les dispositifs de droit commun ne pourraient pas être mobilisés, il pourrait être fait appel à des professionnels libéraux (psychologues, psychiatres).

Des actions individuelles ou collectives pourront également être soutenues dans le domaine éducatif ou du soutien à la parentalité.

Un référent de parcours sera désigné afin de coordonner et d'assurer le suivi de ces prises en charge.

2) Renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation

Un des axes transversaux et majeurs du plan est la formation. En effet, la formation des acteurs est essentielle pour comprendre le phénomène, détecter des situations de radicalisation et connaître le circuit de signalement ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique.

Le FIPD financera des actions de formation sur la prévention de la radicalisation :

- de manière prioritaire, à destination des référents radicalisation désignés dans les administrations d'État,
- à destination des acteurs locaux notamment des collectivités locales (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs CL(I)SPD), les travailleurs sociaux, les éducateurs et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, les professionnels du secteur médico-social.

Des actions de formation et de sensibilisation à destination des entreprises pourront également être mises en place.

3) Offrir un discours alternatif aux discours extrémistes

Le plan national encourage des initiatives en matière de contre-discours républicain émanant de la société civile et portées par différents intervenants (intellectuels, sportifs et militants internautes) auprès de publics divers notamment les jeunes et les femmes.

Différentes actions sont mises en place pour délégitimer les discours extrémistes, offrir une alternative positive sur les réseaux sociaux notamment, mais aussi sur les écrans de télévision (films, documentaires) et à travers le spectacle vivant.

Certains dispositifs nationaux soutenus par le SG-CIPDR (documentaires, fictions, pièces de théâtre, ateliers) pourront être déployés au niveau local à destination des publics identifiés comme vulnérables. Ils s'accompagneront de moments de débat permettant d'ouvrir le dialogue et de sensibiliser aux questions liées à la prévention de la radicalisation.

4) La lutte contre le repli communautaire et le soutien :

Conformément aux modalités de gestion indiquées par la circulaire cadre pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020-2022, les actions visant la lutte contre le repli communautaire pourront également être financées par le FIPD.

Pourront être soutenues les actions visant à promouvoir :

- la laïcité,
- les principes et les valeurs de la République et de la citoyenneté
- la lutte contre le conspirationnisme

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIONS

Les projets financés comporteront obligatoirement une méthodologie d'évaluation rigoureuse et robuste, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Les indicateurs choisis doivent donc permettre de mesurer l'efficacité des actions menées dans le cadre du projet.

Pour cela, chaque objectif opérationnel peut être assorti de 3 types d'indicateurs :

- des indicateurs de réalisation : ils mesurent ou rendent compte de la mise en place et de la réalisation de l'action, du travail réalisé ainsi que des moyens mis en oeuvre ;

- des indicateurs de résultats : ils recensent et quantifient les effets d'une action pour savoir si le travail et les moyens mis en oeuvre ont produit les effets attendus ;
- des indicateurs d'impact : ils mesurent les retombées plus globales, les conséquences de l'action à moyen et long terme, parfois inattendues.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

1/ - Modalités de financement des actions

Le taux de subventionnement (de **20 à 80 %**) sera déterminé en comité de pilotage, en accord avec les partenaires institutionnels /cofinanceurs.

Le FIPD n'a pas vocation à **supporter seul le coût d'un projet**. Les demandes de subvention devront également s'appuyer sur des **cofinancements** (Conseil régional, départemental, communes, Caisses d'allocations familiales, etc....). En tout état de cause, les porteurs de projet **sont invités à rechercher des financements qui leur permettront de poursuivre leurs actions dans la durée**.

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, **aucune participation inférieure à 1 000 € ne sera attribuée**.

Sauf exception pour les actions jugées innovantes, le cumul des subventions de l'État ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.

Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

Les frais de fonctionnement administratif courant recouvrant l'ensemble des dépenses indirectes imputées à l'action financée (frais de siège et de secrétariat en particulier) doivent être marginaux et plafonnés à **10 %** des coûts directement liés à l'action pour laquelle la subvention est demandée, **dans la limite de 5 000 € par an et par projet**.

Au-delà d'un montant de **23 000 €**, les subventions feront l'objet de 2 versements, conditionnés à la production de factures et de justificatifs permettant un contrôle de l'état d'avancement du projet.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

2/ - Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la **transmission d'un compte-rendu financier à l'administration** qui a versé la subvention **dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée**.

Toutefois, dans le cas d'un renouvellement de financement, l'organisme **doit fournir le compte-rendu à l'appui de son dossier de demande de subvention, ou un bilan intermédiaire**.

Le compte-rendu financier doit faire apparaître :

- un bilan **qualitatif** décrivant les effets positifs observés,
- des **résultats quantitatifs**, comparables dans le temps et dans l'espace.

Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

3/ - Contrôle des actions

Des contrôles sur pièce et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

MODALITES DE DEPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de demande de subvention devront être adressés exclusivement par voie dématérialisée via le portail des aides du ministère de l'Intérieur « SUBVENTIA » :

Pour accéder au portail des aides, cliquez sur le lien :
<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Un guide a été conçu pour vous accompagner est téléchargeable sur le site internet de la préfecture.
Pour accéder au guide usagers du Portail des Aides, cliquer ici

Votre attention est appelée sur la nécessité de **déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne** (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée).

L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

RAPPEL : devront être particulièrement détaillés, sans quoi le dossier sera considéré comme incomplet :

- les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives) ;
- les rubriques consacrées aux effets attendus de l'action et **aux modalités d'évaluation** de l'action;
- le budget prévisionnel qui devra **faire apparaître en détail les cofinancements** apportés.

Date limite de dépôt des dossiers :

VENDREDI 3 MARS 2023

Tout dossier qui sera déposé après cette date ne sera pas examiné

CONTACT

En cas de difficulté pour le dépôt de votre dossier et pour tout complément d'information concernant le présent appel à projets, **vous pourrez saisir le service instructeur via l'email :**

pref-fipd@var.gouv.fr

4/Communication sur les projets financés

Pour les actions retenues au titre du FIPDR, le porteur devra mentionner dans sa communication la **participation financière de l'Etat.**

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet
10 JAN. 2023
Houda VERNHET

ANNEXE 1

textes de référence (liens utiles)

- **Plan national de prévention de la radicalisation :**
<http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/02/2018-02-23-cipdr-radicalisation.pdf>
- **Arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges :**
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036775012&dateTexte=&categorieLien=id>
- **Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021** pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat